



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Troisième Commission

Point 72 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Argentine : projet de résolution

Vers la création d'un instrument juridique multilatéral visant à promouvoir et protéger la dignité et les droits de l'homme des personnes âgées

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'inspirant aussi de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴ et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁵,

Rappelant sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique⁶ et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement⁷, sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁶ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution I, annexe I.

⁷ *Ibid.*, annexe II.



a pris note, entre autres, du Plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions 60/135 du 16 décembre 2005, 61/142 du 19 décembre 2006, 62/130 du 18 décembre 2007, 63/151 du 18 décembre 2008, 64/132 du 18 décembre 2009, 65/182 du 21 décembre 2010, 66/127 du 19 décembre 2011, 67/139 et 67/143 du 20 décembre 2012, 68/134 du 18 décembre 2013 et 69/146 du 18 décembre 2014,

Se félicitant que, par sa résolution 24/20 du 27 septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme ait nommé un expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme⁸,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général intitulé « Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement »⁹ et du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes âgées¹⁰,

Prenant également note avec satisfaction des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement¹¹ et constatant que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les experts invités, ont utilement contribué à ses six premières sessions de travail,

Se félicitant que l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'engagement qui a été pris dans ce document de ne laisser personne de côté offrent une réelle occasion de continuer de prendre en compte les questions liées au vieillissement¹²,

Saluant les progrès récemment accomplis à l'échelle régionale en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes âgées, et notamment l'adoption de la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées,

Sachant qu'entre 2015 et 2030, le nombre des personnes âgées de 60 ans ou plus de par le monde doit augmenter de 56 % et passer de 901 millions à 1,4 milliard, et que c'est dans les pays en développement que l'augmentation sera la plus forte et la plus rapide¹³,

Estimant que les personnes âgées, hommes et femmes, peuvent apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société et à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 si des garanties suffisantes sont mises en place,

Préoccupée par les formes multiples de discrimination auxquelles les personnes âgées peuvent faire face et par le taux élevé de pauvreté qui touche ce groupe particulièrement vulnérable, et en particulier les femmes, les personnes

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53A* (A/68/53/Add.1), chap. III.

⁹ A/70/185.

¹⁰ E/2012/51.

¹¹ Voir A/AC.278/2015/2.

¹² Voir résolution 70/1, annexe.

¹³ Voir Département des affaires économiques et sociales, *World Population Ageing Prospects: The 2015 Revision, Key Findings and Advance Tables* (ESA/P/WP.241).

handicapées, les personnes d'ascendance africaine, les autochtones, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les ruraux, les personnes vivant dans la rue et les réfugiés,

Sachant qu'il existe à l'échelle internationale des politiques, normes et mécanismes, tant généraux que spécifiques, qui ont pour vocation de protéger et de promouvoir les droits des personnes âgées, en particulier dans le domaine du droit international du travail et dans celui du droit international des droits de l'homme, et qu'il s'ensuit une inflation réglementaire ayant pour conséquence une absence de protection systématique des droits des personnes âgées,

Sachant également que l'absence d'instrument juridique international exhaustif et intégré destiné à promouvoir et protéger les droits et la dignité des personnes âgées a d'importantes conséquences pratiques, pour les raisons suivantes :

a) La réglementation existante n'a pas pour effet de regrouper, ni même de définir clairement, des principes orientant l'action et les politiques des gouvernements,

b) Les normes générales relatives aux droits de l'homme ne tiennent pas compte des droits particuliers devant être garantis aux personnes âgées,

c) Il est difficile de définir précisément les obligations des États envers les personnes âgées,

d) Les procédures de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme ne tiennent généralement pas compte de la question des personnes âgées,

e) Les instruments existants ne mettent pas suffisamment en lumière les questions liées au vieillissement, ce qui fait obstacle à la sensibilisation de la population et donc à la véritable intégration des personnes âgées,

Notant que les efforts déployés, depuis l'adoption du Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement, par les États, les organes compétents des Nations Unies et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, en vue de renforcer la coopération, de favoriser l'intégration et d'améliorer la connaissance et la prise de conscience des problèmes liés au vieillissement n'ont pas suffi à ouvrir des perspectives aux personnes âgées ni à promouvoir leur participation à part entière à la vie économique, sociale, culturelle et politique,

Notant également que la situation des personnes âgées pose un certain nombre de problèmes particuliers et urgents au regard des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, problèmes qui sont exacerbés par les lacunes existant aux niveaux normatif et opérationnel en ce qui concerne la protection, et soulève une série de questions qui méritent d'être examinées de manière approfondie et de faire l'objet d'une réglementation,

1. *Est consciente* des problèmes que les personnes âgées rencontrent dans l'exercice de tous les droits de l'homme, s'agissant notamment de la prévention de la violence et la maltraitance et de la protection contre celles-ci, de la protection sociale, de l'alimentation et du logement, de l'emploi, de la capacité juridique, de l'accès à la justice, des soins de santé et des soins palliatifs et de longue durée, et

qu'il faut examiner ces carences de manière approfondie et prendre des mesures pour y remédier;

2. *Est consciente* que les grands obstacles auxquels font face les personnes âgées compromettent la participation de celles-ci à la vie sociale, économique et culturelle et les empêchent d'exercer pleinement leurs droits de l'homme;

3. *Constate* qu'il n'existe pas d'instrument international de caractère contraignant consacré aux droits des personnes âgées et que les modalités de protection des droits de l'homme des personnes âgées applicables aux niveaux national et international ne sont pas suffisantes, et engage les États Membres à envisager d'autres mesures, notamment la création d'un instrument international consacré à cette question et la prise en compte systématique des droits de l'homme des personnes âgées dans les mécanismes, politiques et programmes existants;

4. *Constate également* que le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, qui n'a pas de caractère contraignant, demeure le seul instrument international consacré aux personnes âgées et que, s'il a indéniablement eu des conséquences positives, il ne constitue pas un cadre exhaustif de protection des droits de l'homme des personnes âgées;

5. *Engage* les gouvernements à examiner activement, dans le cadre des efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale, les problèmes qui touchent les personnes âgées et à veiller à ce que l'intégration sociale de celles-ci et la promotion et la protection de leurs droits fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux;

6. *Invite* les États Membres à continuer de partager des informations concernant leur expérience dans le domaine de l'élaboration et de l'exécution de politiques et programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées, notamment dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement qu'elle a créé au paragraphe 28 de sa résolution 65/182;

7. *Recommande* que les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme abordent plus explicitement la situation des personnes âgées dans leurs rapports, et engage les mécanismes de surveillance de l'application des traités et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales à accorder plus d'importance à la situation des personnes âgées à l'occasion de leurs échanges de vues avec les États Membres, de l'examen des rapports et des missions qu'ils effectuent dans les pays, conformément à leurs mandats respectifs;

8. *Engage* les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées puissent s'informer sur leurs droits et ainsi participer pleinement et comme il se doit à la vie de la société et exercer pleinement tous les droits de l'homme;

9. *Invite* les organes et organismes compétents du système des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes qui s'intéressent à la question, à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail, selon qu'il conviendra;

10. *Demande* aux États Membres de continuer à contribuer aux travaux du Groupe de travail, notamment en présentant des mesures pratiques, des méthodes

optimales et des enseignements tirés de l'expérience, ainsi qu'en formulant des propositions concrètes concernant l'élaboration d'un instrument juridique multilatéral visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et la dignité des personnes âgées, afin de l'aider à s'acquitter de son mandat;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter tout l'appui nécessaire au Groupe de travail, dans la limite des ressources existantes, aux fins de l'organisation, en 2016, d'une septième session de travail.
